

COMMUNIQUÉ INFO GASQ

COVID-19 INFORMATIONS MISE À PIED

24 mars 2020

La crise du Covid-19 touche désormais plusieurs pays et cette propagation contribuera à un ralentissement de la croissance économique mondiale. Les entreprises québécoises seront affectées négativement par cette situation exceptionnelle.

Des décisions devront être prises, par ces entreprises et par les différents paliers gouvernementaux, qui auront des conséquences économiques. Certains employeurs ont ou auront à faire des mises à pied temporaires ou définitives.

Les dispositions relatives aux mises à pied font partie intégrante de vos contrats d'assurance collective, il est primordial de vous y référer avant toute prise de décision.

Voici quelques notions générales :

Mise à pied définitive :

- Référez-vous à votre convention collective, à votre contrat d'assurance collective et aux Lois sur les Normes du Travail afin de bien respecter les marches à suivre;
- Avisez votre adhérent que ce dernier aura à s'inscrire à la RAMQ pour ses médicaments ou de s'assurer auprès de son conjoint/conjointe, si ce dernier a accès à une assurance collective privée;
- S'il y a un retour au travail ultérieurement, il se pourrait que l'adhérent ait à faire à nouveau le délai d'admissibilité inscrit au contrat, à fournir des preuves d'assurabilité et/ou que les conditions préexistantes s'appliquent pour les garanties impliquées.

Mise à pied temporaire :

Maintien ou annulation de l'assurance :

- En premier lieu, prendre connaissance de la clause à même votre contrat d'assurance collective et / ou de votre convention collective;
- Comme dans le mot assurance collective, la décision de maintenir ou d'annuler les ou certaines garanties est un choix COLLECTIF et non INDIVIDUEL;
- Toutefois, il est possible que ces choix soient faits par les différentes classes si la structure de votre régime est faite ainsi;
- Ne pas oublier que si vous décidez de maintenir une ou certaines garanties, l'assurance médicament doit OBLIGATOIREMENT être maintenue;
- Ne pas oublier également que s'il y a maintien complet ou partiel des garanties, le paiement des primes est exigé;
- Quant à la période du maintien des couvertures, voir les dispositions au contrat puisque celles-ci diffèrent d'un assureur à l'autre, mais également d'un client à l'autre. De plus, étant donné la situation exceptionnelle, les assureurs prennent des décisions exceptionnelles afin d'aider les entreprises.

Paiement des primes :

- Tel que précisé précédemment, s'il y a maintien complet ou partiel des garanties, le paiement des primes est exigé de la part de l'assureur;
- Nous vous suggérons fortement d'établir au préalable avec eux une entente financière ou une entente de remboursement, afin de s'assurer de la viabilité financière du régime;
- Si vous décidez de maintenir l'assurance salaire et que votre contrat stipule que vos prestations sont non imposables, la règle ne change pas, l'assuré doit assumer 100 % de cette prime;
- L'assureur pourrait suspendre le paiement des prestations si les primes exigées ne sont pas payées, voir les dispositions au contrat.

Maintien ou non de l'assurance salaire :

- Si vous décidez de maintenir l'assurance salaire avec paiement de primes et qu'il advient une invalidité durant la mise à pied temporaire, le délai de carence s'appliquera **à la date de retour prévu au travail**; quand ce délai sera écoulé, des prestations pourront être versées (si l'adhérent correspond positivement à la définition d'invalidité de l'assureur);
- Si vous décidez de ne pas maintenir l'assurance salaire, l'adhérent se retrouvera **SANS PRESTATION**.

En cette période exceptionnelle, la décision de maintenir ou d'annuler certaines ou toutes les garanties pourrait avoir un impact à court, moyen et long terme. Donc, il est important de connaître tous les éléments afin de prendre une décision éclairée. La situation évolue rapidement et les assureurs doivent s'adapter également, je vous invite à vous référer au site internet de votre assureur ou à communiquer avec votre conseiller afin que vous soyez le mieux informé possible pour prendre cette décision.



WWW.GASQ.CA

Tél. : (819) 375-6829

Sans frais: 1 (866) 458-5603